

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000024-203

DATE : 15 juin 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON

JOHN CORMIER

Demandeur/Représentant

c.

VILLE DE LONGUEUIL

-et-

LA SUCCESSION DE FEU

FRANÇOIS LAMARRE

Défenderesses

-et-

L'AGENCE DE REVENU DU QUÉBEC

(REVENU QUÉBEC), *ès-qualités* de

liquidatrice provisoire de la succession de

feu François Lamarre

Mise en cause

JUGEMENT
sur publication des avis aux membres

[1] **CONSIDÉRANT QUE** le 6 mai 2021, le Tribunal a autorisé l'exercice d'une action collective et accordé le statut de représentant au demandeur John Cormier pour le compte du groupe composé des membres suivants :

« Toutes les personnes abusées sexuellement par feu François Lamarre alors qu'entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de la Ville de Greenfield Park, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 1^{er} septembre 2017 »

“All persons who were sexually abused by the late François Lamarre while he acted as coach of the municipal hockey program in the City of Greenfield Park, as well as the estate of any such persons if deceased since September 1, 2017”

[2] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 579 du *Code de procédure civile* prévoit la publication d'un avis aux membres les informant de l'autorisation de l'action collective;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** les parties se sont entendues sur des projets d'avis aux membres, Pièce R-1, lesquels ont fait l'objet de modifications par le Tribunal et satisfont aux exigences de l'article 579 du *Code de procédure civile*;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** les parties se sont aussi entendues sur un plan de dissémination des avis aux membres, Pièce R-1;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** le plan de dissémination suggéré par les parties propose des moyens raisonnables et adéquats afin de rejoindre et d'informer les membres de l'action collective;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

APPROUVE la forme et le contenu des avis aux membres, Pièce R-1; **APPROVES** the form and content of the Notices to Members, Exhibit R-1;

ORDONNE la publication d'un communiqué de presse le 22 juin 2021 par l'entremise de l'agence CNW Cision co., en français et en anglais, contenant exclusivement l'information incluse dans les avis abrégés, Pièce R-1; **ORDERS** the issuance of a press release on June 22, 2021, through CNW Cision Co., in English and French, containing only the information set forth in the Short Form Notices, Exhibit R-1;

ORDONNE la publication de l'avis abrégé version française, Pièce R-1, le 22 juin 2021 dans les médias suivants : le Courrier du Sud, le Journal de Montréal, La Presse + et Le Soleil, dans un format ¼ **ORDERS** the publication of the French Short Form Notice, Exhibit R-1, on June 22, 2021, in the following media: the Courrier du Sud, the Journal de Montréal, La Presse + and Le Soleil, in a ¼ page

de page; (sous forme imprimée ou sous forme électronique, selon le cas);

ORDONNE la publication de l'avis abrégé version anglaise, Pièce R-1, le 22 juin 2021 dans les médias suivants : The Gazette et The National Post, dans un format ¼ de page;

ORDONNE la publication des avis abrégés et longs, en français et en anglais, Pièce R-1, sur le site Internet des avocats du groupe, ainsi qu'au Registre des actions collectives;

DÉCLARE que si un membre désire s'exclure du groupe, il doit le faire de la manière prescrite à l'avis aux membres, Pièce R-1;

FIXE l'échéance du délai pour s'exclure du groupe au 22 septembre 2021 et **DÉCLARE** qu'à l'expiration de ce délai, les membres n'ayant pas réclamé leur exclusion seront liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective;

LE TOUT, avec les frais de publication des avis aux membres, Pièce R-1, à la charge des défenderesses, sauf en ce qui a trait à la publication sur le site des avocats du groupe et au Registre des actions collectives.

format (in printed form or electronic form, as the case may be);

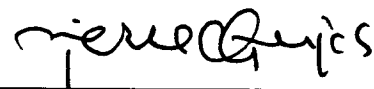
ORDERS the publication of the English Short Form Notice, Exhibit R-1, on June 22, 2021, in the following media: The Gazette and The National Post, in a ¼ page format;

ORDERS the publication of the Short and Long Forms Notices, in English and French, Exhibit R-1, on the Class Counsel's website and to the Registry of Class Actions;

DECLARES that if any member wishes to exclude himself or herself from the group, he or she must do so in the manner prescribed in the Notice to Members, Exhibit R-1;

SETS the delay for exclusion from the Class to September 22, 2021, and **DECLARES** that at the expiry of such delay, the members of the Class who have not requested exclusion will be bound by any judgment to be rendered in the class action;

THE WHOLE, with the publication costs of the notices to be paid by the Defendants, except for the publication on Class Counsel's website and to the Registry of Class Actions.



PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

Annexe : Pièce R-1 (quatre avis)

Me Pierre Boivin
Me Robert Kugler
Me Jérémie Longpré
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Avocats du représentant et des membres du groupe

Me Kurt Johnson
Me Raphaël Lescop
IMK S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse
Ville de Longueuil

Me Danika Graziani
LARIVIÈRE MEUNIER
Avocats pour la mise en cause
L'Agence du Revenu du Québec